

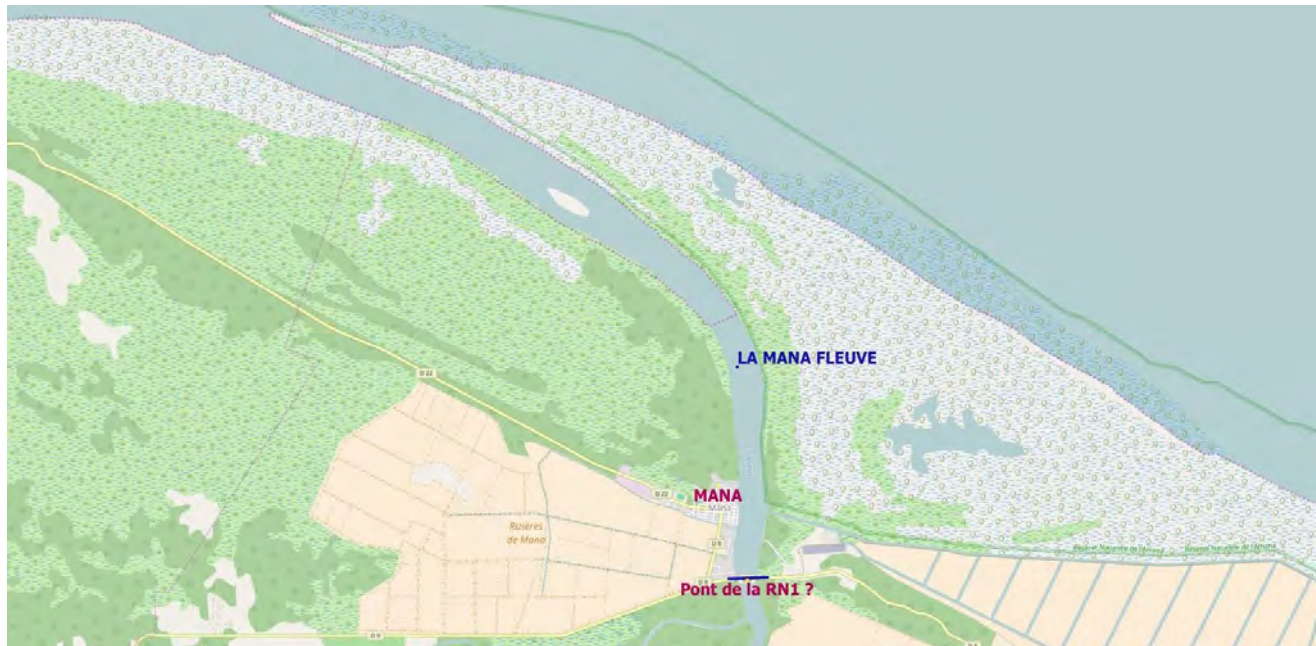
LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

FLEUVE LA MANA / Département de GUYANE (973) – commune de Mana (97360)

Textes juridique de référence : Arrêté n°870 / 3D-2B du 22 juin 1983 prescrivant la délimitation du rivage de la mer aux Hattes et la limite transversale du Maroni

| Limite | Observations |
|--|--|
| Au droit du pont RN1 (Source : Liste DM Guyane – ne figure pas dans l'Arrêté) | <p>Aspects juridiques : Cette limite ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral de délimitation mais seulement d'un arrêté préfectoral de prescription en date du 22/06/1983. La DEAL Guyane signale que « cet arrêté actuellement fixé ne correspond pas à la situation réelle de fait, considérant que le point de contact actuel se situe en amont de la limite en raison de la disparition d'un isthme séparant le DPM du DPF dans un secteur où l'érosion littorale est très prononcée ».</p> <p>Aspects géographiques : Délimitation se base sur capture écran transmise par les services (cf. page suivante) qui est très différente de celle proposée par la carte annexée à l'arrêté (mais considérée par la DEAL Guyane comme obsolète).</p> <p>Positionnement douteux</p> |

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



Information transmise par un service compétent (DM Guyane) :

